



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 28 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Observations des victimes sur la conduite du procès et sur des questions connexes

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. Bref rappel procédural :

1. Par Ordonnance du 28 janvier 2020, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a fixé les délais pour recevoir les observations des parties et participants sur la conduite des débats (Règle 140)¹.
2. Par courriel daté du 20 février 2020, la Chambre a fait savoir qu'elle faisait notamment droit à la demande des parties et participants de reporter la date du dépôt des observations au 28 février 2020.

II. Objet des présentes :

3. Par les présentes, les Représentants légaux entendent, conformément à l'ordonnance du 28 janvier, présenter leurs observations sur la conduite des débats. Elles portent sur un nombre limité de points, en lien avec l'intérêt des victimes (point II, A).
4. Ils entendent également aborder la question du protocole relatif au traitement d'informations confidentielles et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée, et la nécessité d'adopter un protocole sur les contacts des parties avec les victimes admises à participer et victimes demanderesses (point II, B).

¹ ICC-01/12-01/18-566.

III. Développements :

A) Observations sur la conduite des débats :

- 1) Déclarations d'ouverture et autres questions connexes à la conduite des débats:
5. Les Représentants légaux indiquent qu'ils souhaitent pouvoir faire des déclarations liminaires d'ouverture du procès et pour une durée d'au moins 60 minutes à répartir entre eux.
6. Les Représentants légaux sont d'avis qu'au cours d'une réunion tenue le 19 février 2020, les parties et participants se sont accordés sur les points suivants :
 - i) le type de questions aux témoins, ii) le système de vérification des transcriptions, iii) les mesures de protection et iv) l'utilisation de liens vidéo.
- 2) Système d'admission des preuves :
7. Sur ce point, les Représentants légaux sont favorables au système comme adopté dans Katanga. La partie ou le participant dépose l'élément de preuve, lui attribue un numéro de référence, et la partie adverse ou le participant peut le contester. La Chambre décide ensuite si l'élément est admis. Toutefois, cette admission ne préjudicie pas l'appréciation finale par la Chambre quant à la valeur probante de l'élément de la preuve.

3) Modalités de participation des victimes :

a) Remarque préliminaire :

8. Les Représentants légaux regrettent la pratique suivie dernièrement par les Chambres, consistant à inclure la régulation des modalités de participation, dans les instructions relatives à la conduite des débats.
9. Ils estiment qu'il serait plus approprié d'adopter une décision spécifique aux modalités de participation des victimes.

b) La présence aux audiences, la participation aux débats et l'accès au dossier :

10. Les Représentants légaux se réfèrent aux modalités de participation telles qu'elles ont été reconnues en phase préliminaire, soit la possibilité de participer aux audiences, de soumettre des requêtes sur toute question qu'ils estiment pertinente, ainsi que de répondre et de répliquer, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, à tout document présenté à la Chambre et le droit d'accéder au dossier de l'affaire, sans autre restriction que celle s'appliquant aux document classés « ex parte », réservés au Procureur, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.
11. Ils renvoient donc aux paragraphes 45, 46, 48, 50 et 52 de la « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure » du 20 mars 2019² et postulent l'application *mutatis mutandis* des règles posées par la Chambre préliminaire. Ces modalités sont conformes à la jurisprudence constante des Chambres³.

² ICC-01/12-01/18-289-Red

³ Voir not. ICC-01/04-02/06-619.

12. Conformément à la jurisprudence de la Cour en la matière, il convient d'accorder aux Représentants légaux le droit de contester l'admissibilité et/ou la pertinence d'un élément de preuve⁴.

c) L'interrogatoire des témoins :

13. Les Représentants légaux se réfèrent à la pratique la plus récente des Chambres et par conséquent aux modalités adoptées dans les dossiers Ongwen et Ntaganda. Ils notent les divergences entre les procédures retenues dans ces deux dossiers quant à la procédure retenue pour autoriser l'interrogatoire des témoins par les Représentants légaux. Si la procédure prescrite dans le dossier Ntaganda impose une requête motivée déposée 4 jours avant le début de la déposition⁵, la décision sur la conduite des débats dans le dossier Ongwen indique que : « *The LRVs are not required to provide an advance written note of any questions they intend to ask – applications to question may be presented orally just prior to questioning, and the necessity or propriety of questions asked will be addressed on a case-by-case basis. Such questions may also relate to any future reparations proceedings which may occur* »⁶ et que « *At least one day before a witness commences testifying, the non-calling participants shall provide a list of any documents they intend to use during questioning, via email* »⁷. Elle précise par ailleurs que « *Given the LRVs' more limited role in the trial proceedings, they are collectively expected to take substantially less time than a questioning party when conducting their questioning. The Chamber will be vigilant in assessing these questions on a case-by-case basis while mindful of the fair and expeditious conduct of the proceedings* »⁸.

⁴ ICC-01/12-01/18-289-Red, § 52 et jurisprudence citée.

⁵ ICC-01/04-02/06-619, § 64-67.

⁶ ICC-02/04-01/15-497, § 10.

⁷ *Ibid.*, § 20.

⁸ *Ibid.*, § 14.

14. Les Représentants légaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre sur ce point.
15. Ils indiquent toutefois que dans l'hypothèse où la Chambre devait retenir un système de notification préalable des questions et de leur champ comme prescrit dans le dossier Ntaganda, celle-ci retienne néanmoins la possibilité pour les Représentants légaux, à l'issue de l'interrogatoire principal du témoin, de poser des questions pertinentes qui n'auraient pu être anticipées avant le début de la déposition. En effet, si des questions anticipées par les Représentants légaux peuvent s'avérer superflues ou perdre leur intérêt au fil de la déposition, à l'inverse certaines questions peuvent apparaître importantes dans l'intérêt des victimes et/ou de la manifestation de la vérité alors qu'il n'aura pas été possible pour les Représentants légaux de les anticiper.
16. Les Représentants légaux notent l'approche au cas par cas adoptée par le Juge unique dans le dossier Ongwen d'une part, et l'interdiction expresse pour les Représentants légaux de poser des questions directives, dans le dossier Ntaganda, d'autre part.
17. Ils soulignent qu'il relève de l'intérêt des victimes que la crédibilité, la fiabilité ou le contenu d'une déposition puissent dans certaines situations être contestés. Tel est le cas par exemple lorsqu'à la suite du témoignage d'une victime, la Défense appellerait un témoin pour la contredire ou attaquer la crédibilité ou fiabilité de son témoignage. Il est donc nécessaire que dans ce type de situation, les Représentants légaux ne soient pas limités par l'obligation de s'en tenir à des questions neutres.

d) La présentation d'éléments de preuve :

18. Les Représentants légaux rappellent la pratique établie de la possibilité pour les représentants légaux d'appeler des témoins et de présenter des éléments de preuve. Ils notent certaines divergences entre les Chambres sur la procédure à suivre et s'en remettent à l'appréciation de la Chambre à ce sujet.
19. Ils souhaitent toutefois que les délais dans lesquels ils auront à fournir la liste définitive de témoins et éléments de preuve soient fixés dans un délai raisonnable après la conclusion par le Bureau du Procureur de la présentation de sa preuve. Ils ne s'opposent pas à cet égard à la fourniture d'une liste provisoire de témoins avant cette date.

B) Observations sur le protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant (« protocole contacts ») et la nécessité d'adopter un protocole sur les contacts des parties avec les victimes admises à participer et victimes demanderesses :

20. Les Représentants légaux considèrent qu'il est inapproprié d'inclure les victimes au même titre que les témoins dans le « protocole contacts » et de les soumettre à un statut équivalent à celui des témoins, notamment quant à la possibilité de communiquer leur identité ou des éléments les concernant à des tiers pour les besoins de l'enquête. Cette assimilation est problématique au vu des droits des victimes non témoins pour lesquelles des mesures de protection tel l'anonymat font l'objet d'une décision de la Chambre, et auxquelles il ne

peut être question de déroger pour des motifs propres à la situation des victimes/témoins⁹.

21. Ainsi, les Représentants légaux réfutent la proposition de devoir fournir aux parties, les informations relatives à une victime lorsque celle-ci est pressentie comme témoin à un double statut, sans que les mesures de protection relatives à ces informations ne soient préalablement levée.
22. Par ailleurs, il est important de ne pas établir une confusion avec la situation spécifique générée par l'existence de contacts entre des parties et des victimes admises à participer ou demanderesses, non témoins. Cette situation doit être réglée distinctement.
23. Les Représentants légaux rappellent sur ce point que la question de la procédure d'admission des victimes à la procédure doit encore être tranchée et que selon l'option choisie parmi celles présentées par le Greffe, ou le cas échéant l'adoption d'une autre procédure, la situation des parties sera radicalement différente quant à sa connaissance de l'identité des victimes.
24. Pour rappel, les Représentants légaux ont fait savoir qu'ils appuyaient la proposition du Greffe consistant dans la communication aux parties de rapports reprenant, sous forme de tableaux et pour chaque victime, les données relatives à la Règle 85 présentes dans le formulaire¹⁰. Ils ont indiqué : « *Pour l'ensemble des arguments avancés par le Greffe, ils considèrent que cette proposition remplit au mieux les intérêts en présence – sous la réserve du fait que les victimes ne seraient pas en mesure de répondre aux éventuelles observations des parties – le tout en restant le plus conforme possible aux textes applicables. Ils souhaitent toutefois que la procédure mise en place prévoie qu'ils soient également destinataires des données sous forme de rapport*

⁹ Voir point II) B) c) de l'accord conjoint sur le protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-575, § 11 à 14.

transmises par le Greffe aux parties. Il n'existe aucun motif valable qui justifierait que les Représentant légaux ne soient pas destinataires de bases de données contenant des informations relatives aux victimes qu'ils représentent, à fortiori sachant que les informations transmises sous cette forme seront soumises à commentaires des parties »¹¹.

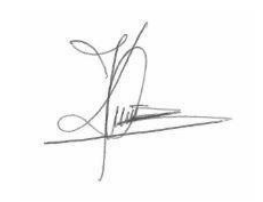
25. Selon que cette option sera ou non retenue par la Chambre, les parties seront susceptibles ou non de se voir notifiées des données reprenant l'identité des victimes participantes et demanderesses.
26. Si communication de l'identité il y a, la mise en place d'un protocole sur le modèle de celui adopté dans le dossier Katanga sera parfaitement pertinent.
27. En l'absence d'une telle communication, il conviendra alors de recourir à un processus reposant sur un questionnement préalable par la Défense de la victime quant à sa représentation légale.
28. En tout état de cause, les Représentants légaux considèrent que la question est prématurée et qu'il est nécessaire d'être fixé sur la procédure qui sera suivie pour l'admission des demandes de participation. Une fois cette procédure fixée, il sera possible de procéder soit par un accord entre parties et participant, soit par saisine de la Chambre.

¹¹ *Ibid.*, § 14.

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 28 février 2020 à Bamako – Mali, Gilly – Belgique et La Haye – Pays-Bas.